Conditions Générales de Vente Acquéreurs professionnels

Article 1. Clause Générale

Les présentes conditions générales de vente (CGV ci-après) sont composées des conditions de vente littéraire, de la charte tarifaire ainsi que du barème de prix qui s'appliquent à tous nos contrats conclus avec des Acquéreurs professionnels, pour lui permettre de passer commande.

L'ouverture d'un compte client oblige celui-ci à adhérer aux présentes CGV. Ainsi celles-ci devront être signées de la main du client, et le fait de passer commande implique adhésion entière et sans réserve aux présentes CGV. Toute condition contraire opposée par le Client, sauf acceptation expresse et écrite du Vendeur, sera, inopposable au Vendeur.

Pour toute commande passée avec paiement échelonné, le client doit informer le Vendeur de toute modification dans sa situation juridique.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'un des articles des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites dispositions.
Lorsqu'un devis, une ouverture de compte, ou un accord de partenariat sont établis par le Vendeur, ils constituent les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales de vente.

Article 2. Prise de commande

En vue de la commande il peut être établi un devis, celui n'est en aucun cas constitutif d'une étude. Aucune commande ou modification ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'une confirmation écrite. Néanmoins le client ne peut se prévaloir de l'absence de confirmation pour annuler ou modifier sa commande sauf accord exprès du Vendeur.

Le bénéfice de l'Acquéreur est personnel à l'Acquéreur et ne peut être cédé sans l'accord du Vendeur.
Toute modification ou résolution de commande est, sauf accord écrit contraire de notre part, impossible une fois la commande confirmée.

Article 3. Livraison

La livraison est réputée effectuée chez le Vendeur, par simple remise ou avis de mise à disposition, au Client ou à son mandataire. Les délais de livraison sont indicatifs, le Vendeur s'engageant à mettre en œuvre la plus grande diligence pour respecter les délais. Les dépassements de délai de livraison, pour quelques raisons que ce soit, ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Article 4. Prix

4.1 Détermination du prix

Les prix sont fixés par les tarifs en vigueur à la date du contrat. Ils peuvent être modifiés à tout moment sans préavis, s'entendant départ usine et stipulée en euros. La charte tarifaire définit les réductions de prix applicables.

4.2 Paiement

En cas de « vente au comptoir », un acompte correspondant à 25 % du prix total pourra être exigé lors de la passation de la commande.

Constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce, mais son règlement à l'échéance convenue.

«Le paiement se fait de manière intégrale, à quarante-cinq (45) jours fin de mois.»
En cas de paiement par lettre de change manuelle, les lettres sont retournées dans les HUIT (8) jours.
En cas de retard de paiement ou de la violation d'une quelconque obligation, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.
A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement dues, même si elles ont donné lieu à des traites.
A défaut de paiement, le client sera redevable de plein droit, de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sur le montant TTC de la facture, précision faite que, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.
En outre tout client professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du vendeur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ en application de l'article L.441-6 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, nous nous réservons le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, ou de manière plus générale, de l'inexécution totale ou partielle d'une des obligations incombant à l'acquéreur, la totalité du prix sera exigible sans délai, et provoquera la suspension de toute livraison, ainsi que la résolution des commandes en cours.
Dès lors, à défaut de paiement de l'intégralité du prix ainsi rendu exigible, la vente sera résolue de plein droit, après un simple commandement de payer resté infructueux UN (1) mois après sa notification.

Article 5 - Réserve de propriété

Les marchandises sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires, conformément aux articles 2329 à 2372 du code civil.
L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.
L'acheteur s'interdit le gage ou la cession à titre de garantie de la propriété de la marchandise avant de l'avoir payée. Il s'oblige à conserver la marchandise vendue sous réserve de propriété de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec des marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs.
En cas de saisie, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.
En cas de défaut de paiement à l'échéance, le vendeur reprendra possession de la marchandise dont il est reste propriétaire sans préjudice de toute autre voie d'action.

Article 6 - Garanties exclues

a) Le vendeur ne garantit en aucune façon à l'Acheteur que les produits sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés : il ne garantit que la conformité des produits aux spécifications fournies par ELECTRA SAS. Dans tous les cas où le Vendeur s'en sera remis au jugement de l'Acheteur sur le point de savoir si les produits ou services sont adaptés à l'usage en vue duquel ils sont achetés, le Vendeur n'aura aucune responsabilité quant au jugement de l'Acheteur ni quant aux conséquences qui en résulteraient, et l'Acheteur s'engage à indemniser le Vendeur de tous dommages, coûts, procès ou débours auxquels il serait exposé à ce titre.
b) Il appartiendra à l'Acheteur de déterminer si les marchandises ou services sont adaptés à l'usage auquel il les destine et s'ils sont conformes aux lois, règlements, codes et normes applicables à cet usage, l'Acheteur assumant tous les risques afférents à ces questions.

Article 7 - Transfert des risques

Nonobstant les dispositions de l'article 5, les risques relatifs aux Produits sont transférés au Client lors de la livraison telle que définie à l'article 3.1.

Article 8. Défaut de la marchandise

Toute indemnité ou dommages-intérêts est exclu.

8.1 Conformité

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de la réception des produits.

Il appartient à l'Acheteur de justifier du défaut de conformité. Il laissera au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. A défaut de réserves expressément émises par l'Acquéreur lors de la livraison, les produits délivrés seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

La garantie ne s'appliquera en cas d'anomalie tenant en cas de force majeure, dommages résultant du transport, accidents, abrasion, corrosion, usure normale, détérioration provenant de négligence, défaut de surveillance, d'entretien ou utilisation défectueuse, de conditions de stockage, exploitation et d'environnement inappropriées.
Au cas de défauts, dûment constatés par le Vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, le Vendeur choisira le remède à apporter (remplacement ou remboursement).
Les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'Acquéreur.

8.2 Vices cachés

Il est convenu que le Vendeur sera exonéré de toute garantie à raison des vices cachés de la chose vendue

8.3 Responsabilité du fait des produits défectueux

En matière de responsabilité telle que prévue par les articles 1386-1 et 1386-18 du Code Civil, le fournisseur sera libéré de sa charge de responsabilité dans tous les cas compatibles avec les dispositions des articles ci-dessus et ce notamment en conformité des dispositions de l'article 1386-15 alinéa 2 du Code Civil.

8.4 Dommages d'ordre économique, dommages indirects et réclamations de tiers

Le Vendeur ne sera jamais tenu à réparation des dommages suivants, qu'ils soient prévisibles ou imprévisibles, et quand bien même ils auraient été causés par sa faute.
a) Dommages d'ordre économique, incluant notamment : atteinte à la réputation professionnelle de l'Acheteur, pertes de profit, d'affaires ou d'économies attendues, départs d'employés ou d'agents, frais exposés en vue du contrat ou par suite de son inexécution.
b) Dommages indirects,
c) Dommages résultant d'une réclamation d'un tiers à rencontre de l'Acheteur.

Article 9 - Force majeure

Le Vendeur n'aura aucune responsabilité au titre du contrat de fourniture si l'exécution de ses obligations se trouve empêchée, retardée ou paralysée par un évènement de force majeure ou par tout autre évènement échappant au contrôle de l'Acheteur, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, catastrophes naturelles, incendies, inondations, guerres, émeutes, insurrections, embargos, règlements et prescriptions de l'autorité publiques, incapacité de se procurer des fournitures auprès de ses fournisseurs habituels, pénuries de matières premières, combustibles et sources d'énergie, pénuries de moyens de transport ou retards d'acheminements, grèves des employés du Vendeur ou de tiers.
Le Vendeur fera son possible pour surmonter les difficultés pouvant résulter de la survenance d'évènements de cette nature, tout en se réservant le droit de suspendre, d'annuler ou de modifier sa fourniture : en cas de pénurie de marchandises ou de matières ou d'obstacle prolongé à la fourniture de services, le Vendeur se réserve le droit de repartir, selon ce qu'il jugera équitable, ses marchandises et ressources entre ses clients, sans être tenu de se procurer auprès de tiers, les marchandises ou services qu'il s'était engagé à fournir.

Article 10 - Nullité

Dans le cas où une clause des présentes serait ou deviendrait nulle ou annulable, cela ne remettra pas en cause la validité des autres clauses, et la clause litigieuse sera réputée non écrite.

Article 11 - Décret du 20/07/2005

Conformément à l'article 18, l'élimination des déchets issus de ces équipements, l'organisation, le financement et du traitement des déchets d'EEE professionnels, objet de nos conditions générales de ventes, sont transférées au Client qui les accepte. Le Client s'assure de la collecte de l'équipement objet de la vente, de son traitement et de sa vente conformément à l'article 21 et 22 dudit décret. Le non respect engage sa responsabilité au sens de l'article 25 du même décret. Les obligations susvisées doivent être transmises par les acheteurs successifs jusqu'à l'utilisateur final de l'EEE.

Article 12 - Compétence - Droit applicable

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux de Clermont-Ferrand à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs ne peuvent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Le droit applicable sont les dispositions internes du droit français.

Conformément à l'article L-441-6 du Code de Commerce, barème et charte tarifaire seront transmis sur demande.